Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°5-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 mai 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
  - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
  - Direction départementale des finances publiques de la Marne
  - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand-Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims **p 3**

- Arrêté préfectoral du **16 mai 2019** instaurant un périmètre de protection aux abords de la cathédrale de Reims pour la Foulée des sacres le 18 mai 2019

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 7**

- Arrêté préfectoral du **16 mai 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de création d'ITPC en prévision des travaux d'enrobés aux PR 159+200, 160+400 et 168+130 de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **16 mai 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **16 mai 2019** portant autorisation à la Renaissance Immobilière Châlonnaise de démolir le pavillon situé 28, rue du Général Féry à Châlons-en-Champagne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 15**

- Arrêté du **2 mai 2019** portant agrément d'un organisme de services à la personne ; N° SAP 828 823 567 ; N° SIREN 828 823 567
- Récépissé de déclaration, du **2 mai 2019**, d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828 823 567
- Arrêté du **3 mai 2019** portant agrément d'un organisme de services à la personne ; N° SAP 848 304 804 ; N° SIREN 848 304 804
- Récépissé de déclaration, du **3 mai 2019**, d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 848 304 804
- Récépissé de déclaration, du **17 mai 2019**, d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 850 278 318

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 24**

- Arrêté du **14 mai 2019** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

⌦ **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Fôret Grand-Est** **p 25**

- Arrêté préfectoral du **16 mai 2019** définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2019 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy + annexe définissant le périmètre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture de Reims

Service des Sécurités

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUX ABORDS DE LA CATHÉDRALE DE REIMS POUR LA FOULÉE DES SACRES le 18 MAI 2019

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI) ;

VU le code de procédure pénale (CPP) ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims ;

VU l'accord du maire de Reims en date du **07/05/2019** autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire départemental et en particulier sur la ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que, le samedi 18 mai 2019 de 20h à 21h30, est organisée, aux abords de la cathédrale de Reims, la course pédestre « La Foulée des Sacres », événement sportif susceptible de rassembler un large public à proximité de ce bâtiment à forte charge symbolique ;

Place Royale – 51096 REIMS CEDEX – 03.26.86.71.03 – Télécopie 03 26 86 71 01
sp-reims@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cet événement se déroule en un lieu limité dans l'espace et rassemble 3400 participants ainsi qu'un public nombreux, ce qui l'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le caractère sensible du lieu choisi pour cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant le parvis de la Cathédrale et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles au sein du périmètre, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRÊTE:

Article 1er :

Il est instauré un périmètre de protection englobant le parvis de la Cathédrale et ses abords, le samedi 18 mai 2019 de 18h à 22h.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Place Myrron Herrick ;
- Rue Carnot ;
- Place Royale ;
- Rue du Grand Crédo ;
- Place des Martyrs de la Résistance ;
- Cours Anatole France ;
- Rue du Cardinal de Lorraine ;
- Rue des Tournelles ;
- Rue Chanzy ;
- Rue de Vesle.

Article 3 :

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité systématiques, une inspection visuelle et la fouille systématique des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Pour accéder au parvis de la Cathédrale et à ses abords, les personnes participant à la course ou voulant y assister devront se présenter aux points suivants :

- rue Rockfeller ;
- rue du Trésor ;
- angle rue du Cloître – rue Robert de Coucy.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 16 MAI 2019

le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de création d'ITPC en prévision des travaux d'enrobés aux PR 159+200, 160+400 et 168+130 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 13 mai 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 14 mai 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de création d'ITPC en prévision des travaux d'enrobés aux PR 159+200, 160+400 et 168+130 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 17 juin au 12 juillet 2019.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de création d'ITPC en prévision des travaux d'enrobés aux PR 159+200, 160+400 et 168+130 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux ITPC 168+130
Planning prévisionnel des travaux : Travaux de jour et de nuit, du lundi 17 juin 2019 à 08h00 au vendredi 21 juin 2019 à 16h00 ou du lundi 24 juin 2019 à 08h00 au vendredi 28 juin 2019 à 16h00
Zone des travaux : PR 168+130 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris
Restrictions :
Neutralisation des voies rapides du PR 166+900 au PR 168+300 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 170+500 au PR 168+000 dans le sens Strasbourg/Paris.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Phase 2 : Travaux ITPC 159+200 et 160+400
Planning prévisionnel des travaux : Travaux de nuit de 20h00 à 06h00, du lundi 24 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019, du lundi 1er juillet 2019 au vendredi 05 juillet 2019 et du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019
Zone des travaux : PR 159+200 et 160+400
Restrictions :
Neutralisation des voies rapides du PR 158+000 au PR 160+500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 161+600 au PR 159+000 dans le sens Strasbourg/Paris.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

En journée, la circulation sera rendue sur toutes les voies et les ITPC seront fermés à l'aide de SMV type H1.

Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 MAI 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 10 mai 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 10 mai 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er :
La circulation de l'autoroute A4 subira des restrictions de circulation du PR 218+900 au PR 215+400 dans les deux sens de circulation dans le département de la Marne de nuit entre 22h00 et 05h00 pendant la période comprise entre le 20 mai et le 06 juin 2019, pendant les périodes nécessaires au passage des convois exceptionnels.

Article 2 :
Les passages des convois exceptionnels nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel :
De nuit entre 22h00 et 05h00 pendant la période comprise entre le 20 mai et le 06 juin 2019 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Mesures d'exploitation :
Mise en place de bouchons mobiles d'une durée maximum de 15 minutes dans les sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris entre le PR 218+900 et le PR 215+400 de l'autoroute A4.

Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par Sanef et l'escorte du prestataire du convoi exceptionnel.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef et un véhicule du prestataire du convoi exceptionnel en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 :
Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de Sanef.

Article 5 :
Par dérogation à l'article n° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A4 et A344 :

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio Sanef 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 7 :
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Reims.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 8 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 10 :
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 11 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 MAI 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la Renaissance Immobilière Châlonnaise le 29 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Renaissance Immobilière Châlonnaise du 24 avril 2017

Vu l'arrêté du permis de construire n° PC 051108 18 A0048 du 11 février 2019 délivré par le Maire .

DECIDE

Article 1er

L'autorisation de démolir le pavillon situé 28, rue du Général Féry à Châlons-en-Champagne est accordée à la Renaissance Immobilière Châlonnaise.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, 16 MAI 2019

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 828 823 567
N° SIREN 828 823 567

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 février 2019, par Madame Carole PYOT en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Marne en date du 2 mai 2019,

Le préfet de la Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **O2 EPERNAY**, dont l'établissement principal est situé 6 rue chocatelle 51200 EPERNAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (51)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (51)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Chalons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».Article R414-6 du CRPA :

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Stéphane LARBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828 823 567

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 4 février 2019 par Madame Carole PYOT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **O2 Epernay** dont l'établissement principal est situé 6 rue chocatelle 51200 EPERNAY et enregistré sous le N° SAP 828 823 567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (51)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Stéphane LARÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 848 304 804
N° SIREN 848 304 804

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 février 2019, par Monsieur ERIC MOREAU en qualité de DIRECTEUR ;

Le préfet de la Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **MERISAM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 4, rue Andrieux 51100 REIMS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (51)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (51)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Chalons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr » Article R414-6 du CRPA.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Stéphane LARBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848 304 804

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 11 février 2019 par Monsieur ERIC MOREAU en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme **MERISAM Services** dont l'établissement principal est situé 4, rue Andrieux 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 848 304 804 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (51)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Stéphane LARBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850 278 318

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 4 mai 2019 par Monsieur Jean-Adrien KUS en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **Tutor'école** dont l'établissement principal est situé 3 rue Camille Guérin 51450 BETHENY et enregistré sous le N° SAP 850 278 318 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur Adjoint
Stéphane LARBRE

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 31 mai 2019 toute la journée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 mai 2019
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

⌦ Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Fôret Grand-Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ
DÉFINISSANT LE PÉRIMÈTRE ET LES MESURES DE LUTTE EN 2019 CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE ET SON VECTEUR AU SEIN DES COMMUNES DE VINDEY ET SAUDOY

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-3 à L201-13, L205-1, L250-2, L251-3 à L252-2, et L253-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R201-12 à R201-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L253-7-1, D253-45-1 et R254-20 ;

Vu le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur *(Scaphoideus titanus)* ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 de l'arrêté ministériel modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2018 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, faisant de ce phytoplasme un danger sanitaire de première catégorie pour les espèces végétales ;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal soit la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON Champagne-Ardenne) pour le département de la Marne, effectuée en 2018 et les années antérieures ;

Considérant les surfaces de vigne prospectées en 2016, 2017 et 2018 sur les communes de Vindey et Saudoy par les professionnels, la FREDON et le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF/SRAL) ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par et sous le contrôle de la DRAAF/SRAL et de son délégataire la FREDON, avec l'appui technique du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;

Considérant que seul le test officiel permet de conclure sur la présence ou l'absence de la flavescence dorée sur un cep de vigne ;

Considérant le résultat d'analyse positif en 2017 concernant la flavescence dorée, émanant du laboratoire départemental d'analyses de la Gironde (LDA33), confirmé par le laboratoire de santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Vindey ;

Considérant que le test officiel de détection de la flavescence dorée ne permet pas de distinguer le variant non épidémique des autres variants de la flavescence dorée, présentant quant à eux un caractère épidémique ;

Considérant l'échec des tentatives de génotypage, ne permettant pas de conclure sur l'identité du variant du phytoplasme détecté en 2017, et donc d'exclure de façon certaine une forme épidémique de la flavescence dorée ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie de lutte obligatoire ;

Considérant que la commune de Saudoy est située à moins de 500 mètres de la parcelle dans laquelle un cep a été reconnu contaminé sur la commune de Vindey ;

Considérant l'absence de vignes-mères et de pépinières viticoles sur les communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans la région depuis 2011 et plus particulièrement à Saudoy depuis au moins 2016 et à Vindey depuis au moins 2017 ;

Considérant le statut de zone protégée de la région Grand Est vis-à-vis de la flavescence dorée ;

Considérant l'obligation de plantation de vignes avec du matériel végétal porteur du passeport phytosanitaire européen (PPE) portant la mention ZPd4 ;

Considérant la demande d'aménagement de la lutte insecticide formulée par les professionnels champenois ;

Considérant les caractéristiques techniques des produits utilisables en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne

peuvent pas être identiques selon que la lutte est mise en œuvre avec des produits conventionnels ou avec des produits utilisables en agriculture biologique ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF/SRAL, avec l'appui du CIVC, de la FREDON Champagne-Ardenne, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suites à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1er
Les communes de Vindey et Saudoy sont déclarées contaminées par la flavescence dorée.
Ces deux communes constituent le périmètre de lutte obligatoire.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 2
Tout propriétaire ou détenteur de vignes (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAL :
3 rue du Faubourg St Antoine, CS10526, 51009 Châlons-en-Champagne cedex
Adresse électronique : sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Article 3
Tout propriétaire ou détenteur de vignes situé dans le périmètre de lutte obligatoire est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de participer, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par la FREDON Champagne-Ardenne, selon les modalités proposées par celle-ci.

Article 4
En vue des opérations de surveillance collectives mentionnées à l'article 3, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte obligatoire.
Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire.
L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF/SRAL.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5
Des dispositifs visant à surveiller le vecteur (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans le périmètre de lutte obligatoire afin d'évaluer plus précisément la population du vecteur de la flavescence dorée, au sein de chacun des blocs A à E identifiés sur la cartographie en annexe.

Article 6
La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble des parcelles de vigne plantées dans un périmètre restreint, limité aux blocs de parcelles viticoles identifiés sur la cartographie jointe en annexe : blocs de parcelles A à C sur la commune de Vindey, et blocs D et E sur la commune de Saudoy.
La lutte sera menée par les exploitants au moyen d'un insecticide réglementairement autorisé pour cet usage suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF/SRAL. Les dates d'intervention seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles, selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

La stratégie de lutte comprend trois traitements insecticides, avec possibilité de réduire la lutte à deux traitements selon les modalités décrites à l'article 7 du présent arrêté.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage avec la mention agriculture biologique, il sera tenu compte par la DRAAF/SRAL des spécificités techniques des spécialités commerciales actuellement utilisables pour adapter la stratégie de traitement.

Article 7
A l'issue du deuxième traitement, un suivi des populations du vecteur sera réalisé bloc par bloc. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 5, la dernière obligation de traitement insecticide est levée pour l'ensemble des parcelles de vigne du bloc concerné.

Article 8
La description du dispositif de lutte mentionné aux articles 6 et 7 est disponible dans les mairies de Vindey et Saudoy ainsi que sur le site internet de la DRAAF Grand Est.

Article 9
Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements sous condition de présence du vecteur tant en viticulture biologique qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations de la DRAAF/SRAL ou de celles transmises par la FREDON Champagne-Ardenne et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, et communiquées aux exploitants des communes contaminées par le CIVC.

Les dates et modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la Chambre régionale d'agriculture Grand Est, respectivement draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr et grandest.chambre-agriculture.fr, ainsi que par le CIVC sur l'extranet professionnel et via le bulletin Avertissements Viticoles. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 10
L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, parmi lesquelles figure notamment l'interdiction d'utiliser les produits en pulvérisation ou poudrage si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé.

Chapitre IV : Destruction des ceps contaminés

Article 11
Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 3, ce dernier ne peut pas être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF/SRAL ou par son délégataire la FREDON Champagne-Ardenne.
Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF/SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

Chapitre V : Plantation

Article 12
Pour rappel, conformément à la réglementation s'appliquant dans les zones protégées vis-à-vis de la flavescence dorée, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire européen (PPE) portant la mention ZPd4.

L'obligation de conserver ce passeport pendant une durée d'un an est portée à 3 ans pour les exploitants dont les vignes se situent dans le PLO. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par la FREDON Champagne-Ardenne. La DRAAF/SRAL vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 13
Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées à l'article 6 ou pour la destruction de cep(s) reconnu(s) contaminé(s), ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 14
Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime

Article 15
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 16
Le sous-préfet d'Epernay, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est, les maires des communes de Vindey et Saudoy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et affiché dans les mairies de Vindey et Saudoy.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 MAI 2019

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Annexe à l'Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte 2019 contre la flavescence dorée et son vecteur
Commune de VINDEY (Marne)

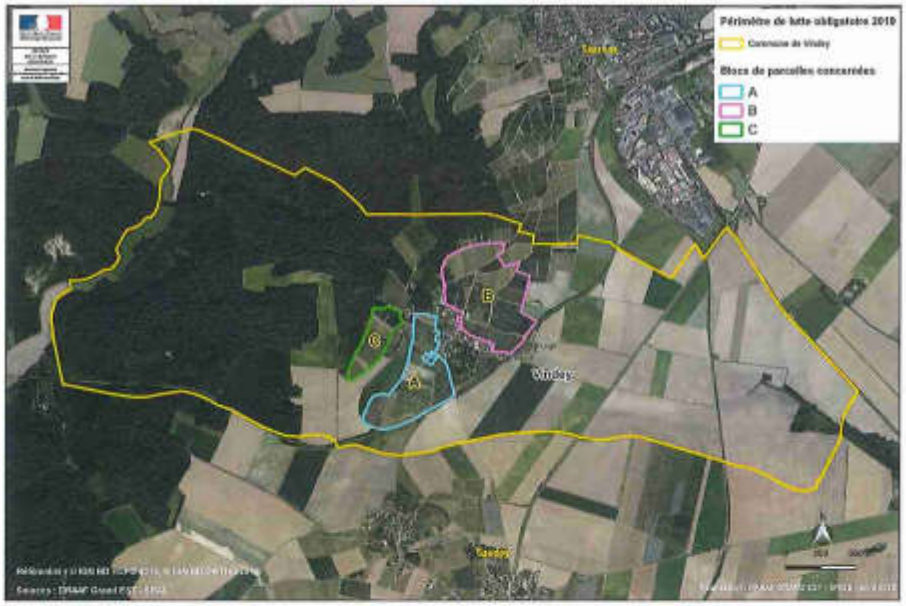
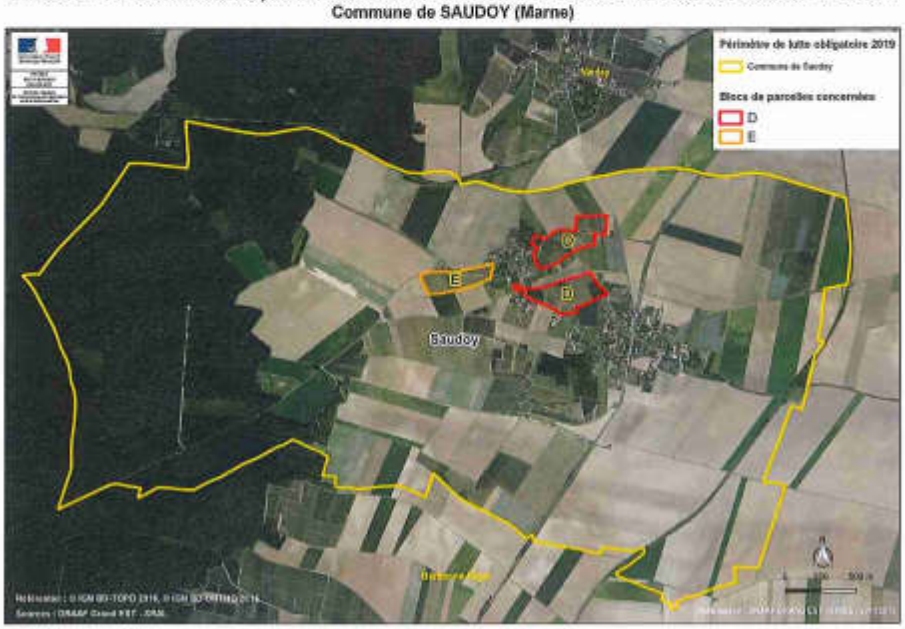
Annexe à l'Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte 2019 contre la flavescence dorée et son vecteur
Commune de SAUDOY (Marne)